

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 11 octobre 1978.

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a dû constater que l'assimilation du régime d'indemnisation des employés de l'Etat, suite à la modification de la législation sur les traitements des fonctionnaires par la loi du 30 mars 1978, est intervenue avec un retard considérable.

En vue d'éviter pareil décalage injustifié à l'avenir, la Chambre vous prie de bien vouloir faire préparer dorénavant les projets des textes d'assimilation en même temps que les mesures modificatives du régime des traitements.

La Chambre saisit cette occasion pour vous signaler que les paramédicaux de l'Hôpital Neuropsychiatrique de l'Etat - dont les indemnités ne sont pas fixées par le règlement général - ne bénéficient pas encore de la prime de 10 points indiciaires prévue par le nouvel article 25bis de la loi sur les traitements.

La Chambre vous demande de faire réparer cet oubli.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre plus haute considération.

Pour le Bureau de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



Le Président,

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

règlement du Gouvernement en conseil du ... portant
modification du règlement modifié du Gouvernement
en conseil du 1er mars 1974 fixant le régime des
indemnités des employés occupés dans les adminis-
trations et services de l'Etat

Par dépêche du 13 juillet 1978, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet n'est pas accompagné d'un commentaire. Toutefois son contenu indique qu'il s'agit essentiellement de la transposition dans le régime des indemnités des employés de l'Etat de certaines nouvelles dispositions que la loi du 30 mars 1978 a inscrites dans le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des employés de l'Etat étant depuis toujours assimilée dans certaines limites à celle des fonctionnaires, la Chambre approuve le principe du présent projet. Le détail de ses dispositions appelle cependant quelques observations.

Article 1er

ad_I

Il est proposé d'allouer dorénavant d'office, sauf en cas de suspension par mesure disciplinaire, les avancements d'échelon ou de grade, au lieu de les faire dépendre chaque fois d'une "décision du ministre compétent ensuite d'un avis motivé du chef d'administration ou de son délégué".

Comme le régime des employés ne connaît pas la promotion et que les avancements en grade sont conditionnés par l'âge des intéressés et leur ancienneté de service, il n'y a aucun inconvénient à ce que l'automatisme de ces avancements soit complet, sauf dans le cas d'ailleurs prévu d'une sanction disciplinaire prise dans les formes prescrites. La Chambre approuve donc cette simplification administrative.

ad II

L'article 17 sera complété par un nouvel alinéa 2 garantissant aux employés débutants le supplément prévu à l'article 25ter de la législation sur les traitements.

Pas d'observation.

ad III

Carrière B 1 (grades 3, 4, 5 et 6)

Il s'agit de la carrière qui s'oriente sur celle des artisans dans le régime des traitements des fonctionnaires.

A la suite des modifications opérées à la carrière artisanale par la loi du 30 mars 1978, il est prévu pour les employés de cette carrière, qui ont réussi à l'examen de carrière, d'allonger le grade 6 de deux échelons supplémentaires ayant les indices 253 et 262.

Pour ceux qui n'ont pas réussi à cet examen ou qui ne s'y sont pas présentés, le grade 5 sera allongé d'un échelon supplémentaire ayant l'indice 240.

Si la Chambre est d'accord avec la première de ces mesures, elle estime que la seconde est insuffisante. En effet, actuellement l'écart entre les employés qui ont réussi à l'examen de carrière et ceux qui n'y ont pas réussi est de $244 - 235 = 9$ points. Le projet propose de porter cet écart à $262 - 240 = 22$ points, alors que dans le régime des fonctionnaires il n'est que de $275 - 262 = 13$ points. La Chambre est d'avis que l'équité demande une différence moins grande. Elle propose donc d'allonger le grade 5 de deux échelons supplémentaires ayant les indices 244 et 250.

L'article 20bis de la législation sur les traitements accorde à l'artisan-fonctionnaire qui détient ou obtient un brevet de maîtrise une prime annuelle de 10 points indiciaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que cette prime doit également être accordée dans les mêmes conditions à l'artisan-employé s'il travaille dans son métier. Elle demande donc de compléter le projet par une disposition afférente.

Carrière C (grades 4, 6 et 7)

C'est la carrière parallèle à celle de l'expéditionnaire.

Les employés qui ont réussi à l'examen de carrière peuvent actuellement atteindre l'échelon 275. Le projet prévoit de prolonger à leur bénéfice le grade 7 de deux nouveaux échelons supplémentaires ayant les indices 284 et 293. Toutefois, l'échelon 284 ne sera accordé que si l'employé a 55 années d'âge et 25 années de service. La Chambre demande de ramener la condition d'âge à 50 ans, nombre qui avait d'ailleurs été retenu lors d'une entrevue des délégués-employés avec Monsieur le Ministre de la Fonction Publique.

Pour les employés qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière ou qui ne s'y sont pas présentés, l'échelon 266 est proposé comme fin de carrière.

Actuellement, la différence de rémunération entre ceux qui ont réussi à l'examen de carrière et ceux qui ne l'ont pas est de $275 - 257 = 18$ points. Le projet prévoit d'augmenter cet écart à $293 - 266 = 27$ points. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide pour une différence moins prononcée et elle demande de fixer à l'échelon 272 la fin de carrière des employés sans examen.

Carrière D (grades 7, 8, 9 et 10)

Il s'agit de la carrière à laquelle correspond dans le régime statutaire la carrière moyenne de l'administration.

Elle se termine actuellement au grade 10, que l'employé atteint à l'âge de 50 ans s'il a 25 années de service.

Le projet propose d'accorder dorénavant également l'accès au grade 11 à partir de l'âge de 55 ans, à condition que l'employé ait 25 années de service à son actif. La durée de service requise pour l'accès au grade 10 sera ramenée à 22 ans.

L'accès au grade 10 à l'âge de 50 ans avait été décidé à l'époque où la carrière moyenne du fonctionnaire se terminait pour la plupart des titulaires au grade 11. Après toutes les améliorations que des lois récentes ont apportées à l'avancement dans la carrière moyenne, la Chambre estime que les conditions d'âge que l'employé doit remplir en vue de son avancement aux grades 10 et 11 doivent équitablement être ramenées à respectivement 46 et 50 ans, l'ancienneté de service requise restant celle prévue par le projet. Cette remarque vaut également quant au deuxième avancement des secrétaires personnels des membres du Gouvernement, dont il est question à l'article 2 sub II. La Chambre demande de ramener de 55 à 50 ans la condition d'âge y prévue.

Le texte propose en outre à l'adresse des employés de la carrière D qui n'ont pas réussi à l'examen de carrière ou qui ne s'y sont pas présentés, l'allongement du grade 9 de deux

échelons supplémentaires ayant les indices 326 et 338. A ce sujet, la Chambre voudrait rappeler que précédemment il y avait égalité de traitement entre le fonctionnaire et l'employé sans examen (314 p.i.). Comme le fonctionnaire peut maintenant avancer à l'échelon 362 tandis que le projet n'accorde que l'échelon 338 à l'employé, l'écart de 24 points indiciaires entre les deux paraît excessif. La Chambre demande donc de le réduire à la moitié et d'accorder l'échelon 350 comme fin de carrière à l'employé sans examen.

Article 2

Cet article concerne les modifications à apporter aux tableaux des carrières en exécution des dispositions examinées ci-dessus. En conséquence il appelle les mêmes remarques que celles présentées au sujet de l'article 1er.

Article 3

Pas d'observation quant à la reconstitution des carrières sur la base des nouvelles dispositions.

Article 4

Cet article prévoit l'application des nouvelles dispositions à partir de la date où la loi modificative du régime des traitements des fonctionnaires est entrée en vigueur, à savoir le 1er avril 1978. La Chambre marque son accord avec cette mesure tout en regrettant cependant vivement que pour certains groupes de fonctionnaires il n'ait apparemment pas été possible de leur accorder à partir de la même date les avantages pouvant résulter pour eux des nouvelles dispositions de la loi du 30 mars 1978.

Si la présente réforme s'applique automatiquement aux employés non statutaires du secteur de la sécurité sociale, qui en vertu des lois ou règlements organiques sont assimilés aux employés de l'Etat, tel ne sera cependant pas le cas quant aux employés contractuels, par exemple, des communes et de la Caisse d'Epargne de l'Etat. La Chambre demande donc au Gouvernement de veiller à ce que tous les employés du secteur public puissent bénéficier des mêmes mesures à partir de la même date.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit devoir profiter de cette comparaison de carrières pour signaler une nouvelle fois au Gouvernement qu'à son avis la carrière de l'expéditionnaire, et partant également la carrière C du régime des employés, présente toujours un développement insuffisant par rapport aux autres carrières de l'Etat. Les allongements prévus pour cette carrière, par la loi du 30 mars 1978 d'un côté et par le présent projet de l'autre côté, ne

peuvent donc être considérés que comme une première étape vers le classement équitable de la carrière de l'expéditionnaire. Ces mesures devraient trouver leur prolongement dans le cadre des adaptations en préparation, ceci d'ailleurs conformément à la motion adoptée récemment à la Chambre des Députés, invitant, entre autres, "le Gouvernement à poursuivre en même temps (que les autres mesures d'harmonisation et de reclassement qui s'imposent) la restructuration de la carrière de l'expéditionnaire et de l'artisan ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

